



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne**

unité départementale du Finistère

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Quimper, le 8 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHOPIN Entreprise

7 rue des Glénan - ZI de Saint Eloi
29800 PLOUEDERN

Références : ENV-D-22. 0383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2022 dans l'établissement ISDI (installation de stockage de déchets inertes) implanté Lieu-dit Kerarsaos 29800 ST THONAN exploité par l'entreprise CHOPIN. L'inspection a été annoncée le 11/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a porté sur les quantités de déchets, les déchets admis, le registre des déchets la qualité des eaux souterraines et la qualité de l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOPIN Entreprise
- Lieu-dit Kerarsaos 29 800 ST THONAN
- Code AIOT : 0005519909
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise CHOPIN exploite l'installation de stockage de déchets inertes sur le site de Kerarsaos à Saint Thonan. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral n°07-2019EI du 5 février 2019 autorisant l'entreprise CHOPIN à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. L'installation est répartie sur deux sites dénommés "partie 1" (parcelles n°217 à 222, et 227 à 229 de la section OB) et "partie 2" (parcelles n°398, 430 et 431 de la section OB) dans le présent rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- quantités et types de déchets admis,
- contrôle du déchargement,
- registre des déchets,
- signalisation,
- qualité des eaux souterraines,
- qualité de l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Déchets admis catégories	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Déchargement des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Modification des activités	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais pour justification de la conformité
2	déclaration annuelle déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	quantités admises	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 4
3	Déchets admis propriétés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
6	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
8	signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités majeures révélant des conditions d'exploitation non satisfaisantes. Ces non-conformités sont en partie la conséquence de modifications apportées à l'ISDI sans information de l'Autorité administrative. L'absence de vérification de test concernant les enrobés et l'absence de réalisation de surveillance de la qualité de l'air témoignent d'une connaissance lacunaire des dispositions qui encadrent l'installation.

En raison du risque d'atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ces constats justifient la proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N°01 : quantités admises

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/02/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets
Prescription contrôlée : La quantité maximale totale de déchets inertes admise est de 110 000 m ³ . Chaque année sur le site pourront être admis 21 500 m ³ de déchets inertes au maximum.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les déclarations de l'exploitant sont réalisées : 2019 : 7 640 tonnes pour l'année code déchets : 17 05 04 2020 : 8 336 tonnes pour l'année code déchets : 17 05 04 2021 : 6 122 tonnes pour l'année code déchets : 17 05 04 L'exploitant a indiqué qu'il réalise la conversion 1 m ³ = 2 tonnes de matériaux, ce qui correspond aux quantités suivantes : 2019 : 15 280 m ³ 2020 : 16 672 m ³ 2021 : 12 244 m ³ L'inspection des installations classées constate qu'en prenant en compte la conversion, l'exploitant respecte la quantité de déchets inertes maximale admise chaque année. L'exploitant a fourni une estimation de la capacité restante sur le site au 01/01/2022, soit 44 432 m ³ . L'inspection des installations classées constate qu'au regard des déclarations de l'exploitant, la quantité maximale totale de déchets inertes admise est inférieure à 110 000 m ³ .
Type de suites proposées : sans suite

N°02 : déclaration annuelle déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 rubrique 2760 - article 31
Thème(s) : Situation administrative, déclaration annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé aux télédéclarations pour les années 2019, 2020 et 2021. Les quantités de déchets reçues visent uniquement les déchets relevant du code déchet 17 05 04. Or, l'inspection des installations classées constate sur place la présence de déchets relevant d'autres code déchets, notamment du béton (code 17 01 01) et de l'enrobé (code 170302).
Observations : Il appartient à l'exploitant de déclarer tous les déchets reçus dans l'installation.
Type de suites proposées : susceptible de suite

N°03 : Déchets admis propriétés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 - conditions d'admission – article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents , à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs . (...)
Constats : L'exploitant déclare qu'il ne réceptionne pas de déchets dangereux ou présentant les propriétés citées dans la prescription ci-dessus. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés.
Type de suites proposées : sans suite

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 - conditions d'admission des déchets - article 3 et annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : (...)

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Annexe I :

Annexe I : Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3

PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne réalise pas de test sur les enrobés bitumeux stockés sur les parcelles n°430 et 431. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas vérifié que les déchets d'enrobés bitumeux sont compatibles avec les pratiques d'exploitation et qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N°05 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°07-2019 du 05/02/2019 article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis
Prescription contrôlée : 6.1 Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 Seuls les déchets inertes, préalablement triés, issus des travaux réalisés par la société ENTREPRISE CHOPIN, sont acceptés sur l'installation, le tri est fait directement sur le chantier par des agents de la société formés à cette tâche. Les agents formés et autorisés sont nommément identifiés au sein d'une notice d'exploitation. Ainsi, l'ISDI ne dispose pas de zone de contrôle des déchets sur site. Les déchets sont déchargés directement dans la zone de stockage définitive par un agent de la société ENTREPRISE CHOPIN. Un dernier contrôle visuel y est réalisé par l'agent formé à cette tâche, et, en cas de détection d'un déchet indésirable, celui-ci doit être écarté et l'ensemble du chargement doit être vérifié. La liste des déchets admis au sein de l'ISDI sera rappelée dans une notice transmise aux agents des services techniques concernés.
Constats : L'exploitant a déclaré que les déchets reçus proviennent en majorité des chantiers réalisés par l'entreprise CHOPIN. Il a indiqué qu'une minorité de déchets provient de chantiers réalisés par une autre entreprise de maçonnerie, régulièrement. Le transport et le déchargement des déchets de l'entreprise de maçonnerie sont assurés par CHOPIN. L'inspection des installations classées constate que l'aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est basé sur l'acceptation de déchets inertes issus uniquement de travaux réalisés par l'entreprise Chopin. L'exploitant n'a pas informé des modifications apportées à l'exploitation de l'ISDI (voir fiche de constat N°11). L'inspection des installations classées constate sur place la présence d'une zone de déchargement et de contrôle visuel des déchets sur les parcelles n°217 à 222 et 227 à 229 du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N°06 : contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 - conditions d'admission – article 7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis
Prescription contrôlée : (...) Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant déclare qu'un contrôle visuel est réalisé à deux niveaux : • un tri et contrôle visuel est réalisé pendant les chantiers de l'entreprise Chopin, • un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement sur la zone de déchargement, avant d'être poussé dans la fosse par une chargeuse à chenille, pour les déchets préalablement triés par l'entreprise Chopin et l'entreprise de maçonnerie.
Type de suites proposées : sans suite

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/05/2021 - registres - article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet (...) b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; (...) - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, (...) d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient un registre manuel comportant plusieurs éléments exigés par la réglementation. L'inspection des installations classées constate que le registre ne comporte pas les éléments suivants : • le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets, • l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets, • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, • le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 -rubrique n° 2760 - article 22
Thème(s) : Risques accidentels, signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. (....)
Constats : L'inspection des installations classées constate au niveau de chaque entrée principale des deux sites la présence d'un panneau de signalisation et d'information contenant les informations prévues par la réglementation, hormis le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Observations : Il appartient à l'exploitant de compléter l'affichage aux entrées de l'installation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : sans suite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°07-2019 du 5/02/2019 - article 7
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux
Prescription contrôlée : Gestion et surveillance des eaux souterraines (...) L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance des eaux souterraines par prélèvements dans les trois piézomètres (cf. annexe II) pour analyses sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis dans un délai d'un mois à l'autorité administrative. En cas d'anomalies dans les mesures, un commentaire avec recherche des causes et actions correctives envisagées doit être fourni.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fourni le jour de l'inspection les résultats des prélèvements et des analyses réalisées sur les 3 piézomètres des dates suivantes : • 14/01/2020, • 06/01/2021, • 21/01/2022. L'inspection des installations classées constate que la fréquence de prélèvements et d'analyse est annuelle et non de deux fois par an, cette fréquence permettant la prise en compte des périodes de basses et de hautes eaux. L'exploitant n'a pas procédé à la transmission des résultats d'analyse dans un délai d'un mois à l'autorité administrative. L'inspection des installations classées constate l'absence d'interprétation des résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 rubrique n° 2760 -article 25
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. (...) Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. (...) L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la surveillance de la qualité de l'air par un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) n'est pas mis en place. Cette surveillance nécessite la pose de matériel recueillant les poussières selon la durée prévue selon les normes en vigueur. Les mesures sont réalisées à une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et en fonction des conditions météorologiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, modification
Prescription contrôlée : (...) II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. (...)
Constats : L'exploitant a procédé à plusieurs modifications d'exploitation du site sans en informer l'autorité administrative. L'inspection des installations classées a constaté les modifications suivantes : • selon les déclarations de l'exploitant, l'acceptation de déchets inertes provenant de chantiers réalisés par des entreprises autres que Chopin, • selon les déclarations de l'exploitant et constat visuel, sur la partie 2 (parcelles n°398, 430 et 431 de la section OB) du site, le stockage, le traitement (concassage) de déchets inertes de béton et d'enrobés, et le stockage des matériaux issus de ce traitement, en vue d'une utilisation dans les chantiers de l'entreprise. Les déchets inertes sont valorisés par réemploi. Ces activités, susceptibles de relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'ont pas été déclarées au préfet conformément aux dispositions susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois